



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSEPP

**Division de l'organisation scolaire
de l'enseignement privé et de la prospective**

DOSEPP

DOSEPP3-bureau de l'enseignement privé

Mathieu CORNUEL

Chef du bureau

Affaire suivie par :

Mélanie VERHAEGEN

Tél : 03 80 44 85 83

Mél : dosepp3.prive13@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Dijon, le 15 mai 2025

La rectrice

à

M. CASTAGNINO Vincent- FSU 71

M. DUBOIS Emmanuel - FSU 71

M. BERNIZET Cyrille - CGT Educ'action 71

Mme THEISS Marion - SUD Education 21-71

Mme BUGUET Nadège - UNSA Education 71

M. ROUSSET Yann - CFDT EFRP 71

Objet : réponse à votre courrier concernant le projet d'ouverture de l'établissement privé hors contrat (EPHC) « Cours Vauban » à Etang-sur-Arroux.

Référence : articles L. 441-2 et D. 441-2 et suivants du code de l'éducation.

Mesdames, messieurs les représentants syndicaux,

J'accuse réception de votre courrier daté du 04 avril 2025 dans lequel vous demandez que l'autorité académique s'oppose à l'ouverture de l'établissement visé en objet.

Dans une telle situation, les motifs d'opposition à l'ouverture d'un EPHC sont prévus au II de l'article L.441-1 du code de l'éducation. Ces motifs sont les suivants :

« 1° Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

2° Si la personne qui ouvre l'établissement ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article ;

Copies à :

- monsieur le préfet de Saône et Loire
- monsieur le procureur de la République de Chalon sur Saône
- monsieur le maire d'Etang sur Arroux
- madame l'IA DASEN 71

3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 ;
4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique.

Le représentant de l'État dans le département peut également former opposition à une telle ouverture afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation ».

Ces motifs sont limitativement énumérés ; aussi, **aucun autre motif ne peut justifier une opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé.**

L'article L. 441-1 du code de l'éducation prévoit qu'à défaut d'opposition de l'une des autorités compétentes (autorité académique, maire, préfet ou procureur de la République), l'établissement peut ouvrir à l'expiration d'un délai de trois mois, soit dans ce cas, à compter du 16 juin 2025.

Après étude attentive du dossier déposé auprès de mes services, aucun élément ne me permet de m'opposer actuellement à l'ouverture de cet établissement.

Je vous informe néanmoins que les autres autorités compétentes sont informées de la demande formulée par l'établissement.

Veuillez agréer, mesdames, messieurs les représentants syndicaux, l'expression de mes salutations distinguées.



Mathilde GOLLETY

Bureau n° 712
Affaire suivie par : Mélanie VERHAEGEN
Tél : 03 80 44 85 83
Mél : dosepp3.prive13@ac-dijon.fr
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921 - 21019 Dijon cedex